



COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

*Les grandes décisions du Conseil d'Etat et
de la Cour nationale du droit d'asile sur l'asile*

SOMMAIRE

1. Compétence	3
2. Procédure	4
3. Conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire	6
4. Auteurs des persécutions et menaces graves	15
5. Extension de la protection	22
6. Cas d'exclusion	25
7. Cas de cessation	29
8. Nouvelles demandes d'asile	32
9. Garanties s'attachant à la qualité de réfugié	34

1. Compétence

Recours contre refus d'enregistrement de la demande d'asile



CE, 9 mars 2005, 274509, M.

Considérant que M. M. demande l'annulation de l'ordonnance du 8 novembre 2004 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Melun a rejeté, sur le fondement de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sa demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, à l'annulation de la décision du 6 octobre 2004 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé d'enregistrer, comme tardive, sa demande d'asile présentée le 5 octobre 2004 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de procéder à l'enregistrement de sa demande, au motif qu'il n'appartient qu'à la Commission des recours des réfugiés de statuer sur les recours formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides refusant d'enregistrer les demandes d'asile, y compris sur les recours engagés contre les décisions du directeur général de l'Office refusant d'enregistrer les demandes d'asile présentées en dehors du délai de vingt et un jours prévu par l'article 1er du décret du 14 août 2004 ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 : "La Commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'Office prises en application du II (...) de l'article 2" ; qu'aux termes du II de l'article 2 de cette loi : "L'Office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. (...)" ; qu'aux termes de l'article 16 du décret du 14 août 2004 : "La Commission des recours des réfugiés statue : / 1° Sur les recours formés contre les décisions de l'office accordant ou refusant le bénéfice de l'asile ; / 2° Sur les recours formés contre les décisions de l'office prises à la suite d'une procédure retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile ; / 3° Sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la Commission a résulté d'une fraude ; / 4° Sur les recours formés contre les décisions portant rejet d'une demande de réexamen." ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que **la compétence attribuée à la Commission des recours des réfugiés ne comprend pas les litiges relatifs au refus du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'enregistrer une demande d'asile, qui, par suite, doivent être portés devant la juridiction administrative de droit commun** ; qu'ainsi, en rejetant comme portée devant une juridiction incompétente la demande formée par M. M., le juge des référés du tribunal administratif de Melun a commis une erreur de droit ; que, par suite, M. M. est fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée ; ... (Rejet)

Recours en révision



CRR, SR, 1^{er} juillet 2005, 534273, *Préfet de l'Ain*

Considérant que, pour demander la révision de la décision en date du 11 janvier 2005, le préfet de l'Ain soutient que M. A. s'est manifesté spontanément auprès des autorités consulaires représentant la République de Serbie Monténégro en France, alors que par ailleurs, il a fait état, devant la Commission, de risques encourus en cas de retour dans ce même pays ; que la circonstance que l'intéressé a pu obtenir sans problème un passeport est de nature à mettre en cause le fondement de sa demande d'asile et tendrait à prouver que sa situation ne répond pas aux critères définis par la convention de Genève ;

Considérant qu'en vertu des règles générales de procédure, seules les personnes qui ont été parties ou représentées à l'instance ont qualité, en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, pour introduire un recours en révision d'une décision juridictionnelle contradictoire ; que le préfet de l'Ain, n'ayant été ni partie ni représenté à l'instance, n'est dès lors pas recevable à demander la révision de la décision susvisée de la Commission, en date du 11 janvier 2005 ;

Considérant que, compte tenu de ses conclusions, le recours du préfet de l'Ain doit être regardé comme un recours en tierce opposition dirigé contre la décision susvisée de la Commission ; que seul

le ministre intéressé avait qualité, en l'absence de disposition spéciale attribuant compétence à une autre autorité, pour introduire une instance au nom de l'Etat ; que le recours du préfet de l'Ain, qui n'a fait l'objet d'aucune régularisation de la part du ministre, est dès lors irrecevable ; ... (Rejet).

2. Procédure

Règles générales



CE, 26 novembre 2003, 249672, C.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant, d'une part, **que la Commission des recours des réfugiés constitue une juridiction devant laquelle doivent être observées toutes les règles générales de procédure dont l'application n'a pas été écartée par une disposition législative expresse ou n'est pas inconciliable avec son organisation ; qu'au nombre de ces règles figure celle d'après laquelle les jugements doivent mentionner les noms des juges qui les ont rendus ;**

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 15 du décret du 2 mai 1953 : "La Commission des recours prévue à l'article 5 de la loi susvisée du 25 juillet 1952 siège en sections composées d'un membre du Conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un représentant du Haut-commissariat des Nations-unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'Office" ;

Considérant qu'il est constant que la décision en date du 17 juin 2002 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a rejeté la demande de M. C. tendant à l'annulation de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande d'admission au statut de réfugié ne mentionne pas le nom du représentant du Haut-commissariat des Nations-unies pour les réfugiés qui a participé à la délibération ; que M. C. est, dès lors, fondé à soutenir que cette décision est entachée d'un vice de forme de nature à entraîner son annulation ; qu'il y a lieu, par suite, de casser la décision attaquée de la Commission des recours de réfugiés en date du 17 juin 2002 ; ... (Rejet au fond).

Recours de plein contentieux



CE, Section, 8 janvier 1982, 24948, A.¹

Considérant que le recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952, portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, a le caractère d'un recours de plein contentieux ; **qu'il appartient dès lors à la commission instituée par cette loi, non d'apprécier la légalité de la décision qui lui est déférée au vu des seuls éléments dont pouvait disposer le directeur de l'Office lorsqu'il a statué sur la demande, mais de se prononcer elle-même sur le droit des intéressés à la qualité de réfugié d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre parties à la date de sa propre décision ; ... (Annulation et renvoi devant la Commission des recours des réfugiés).**

Identité du requérant



CE, SSR, 7 février 1994, 101455, Mme L. ép. C.²

(...) Considérant que la Commission des Recours des Réfugiés, après avoir rappelé les affirmations divergentes de la requérante concernant son identité, ainsi que les dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 2 mai 1953 qui imposent que le recours formé contre la décision du directeur de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides contienne les nom, prénoms, et état civil complet du requérant, a estimé : "qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier ni des déclarations faites

¹ Leb., p. 9

² Leb., p. 950

en séance publique devant la Commission, que la véritable identité de la requérante puisse être établie ; qu'en particulier, les extraits de naissance et l'attestation produits sont insuffisants à cet égard ; qu'ainsi, son recours, qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 18 du décret du 2 mai 1953, ne peut être regardé comme recevable" ; **que si la Commission pouvait légalement se fonder sur les changements intervenus dans les déclarations de la requérante pour apprécier au fond si les faits allégués étaient établis, elle ne pouvait, sans entacher sa décision d'erreur de droit, se fonder sur l'article 18 du décret du 2 mai 1953 pour déclarer le recours irrecevable en raison de ces changements** ; que, dès lors, Mme L. épouse C. est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; ... (Annulation).

Délais



CE, 11 janvier 1995, 132583, I.

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a, par décision en date du 30 janvier 1990, refusé de reconnaître à Mlle I. la qualité de réfugiée ; que celle-ci a, le 6 juin 1990, formé devant la Commission des recours des réfugiés un recours contre cette décision ; que, par ordonnance en date du 13 novembre 1990, le président de la Commission a rejeté son recours au motif qu'il était tardif ;

Considérant qu'il résulte des mentions portées sur le pli contenant la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que celui-ci a été envoyé le 1er février à Mlle Ilumbe, à l'adresse indiquée par elle, sans qu'on connaisse la date exacte de première présentation, puis que l'avis de mise en instance a été renvoyé à l'Office, le 28 février 1990 ; que toutefois, **si Mlle I. était en principe tenue d'aviser celui-ci de son transfert à l'Hôtel-Dieu, survenu le 4 février 1990, il n'est pas contesté que son hospitalisation, causée par une grave chute, a duré jusqu'au 24 août suivant, date à laquelle Mlle I., devenue paraplégique, a été transférée dans un centre de rééducation** ; que, dans les circonstances de l'espèce, la requérante doit être regardée comme **s'étant trouvée dans un cas de force majeure l'ayant empêché de signaler son changement d'adresse** ; que, dans ces conditions, la notification de la décision lui refusant le statut de réfugié ne peut être réputée comme ne lui étant pas parvenue de son fait ; que, dès lors, elle est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président de la Commission des recours des réfugiés a rejeté son recours comme tardif ; ... (Annulation).

Caractère contradictoire de la procédure



CE, 26 juillet 1978, 6629, A. ³

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 5, dernier alinéa, de la loi du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides, "les intéressés pourront présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil " ; que **cette disposition impose à la commission l'obligation de mettre les intéressés à même d'exercer la faculté qui leur est reconnue ; qu'à cet effet, la commission doit soit avertir le requérant de la date de la séance à laquelle son recours sera examiné soit l'inviter à l'avance à lui faire connaître s'il a l'intention de présenter des explications verbales pour qu'en cas de réponse affirmative de sa part, elle l'avertissent ultérieurement de la date de la séance** ; qu'il est constant qu'aucune de ces formalités n'a été accomplie en l'espèce ; que le sieur A. est dès lors fondé à soutenir que la commission a statué à la suite d'une procédure irrégulière, et à demander, par ce motif, l'annulation de la décision attaquée en date du 13 décembre 1976 ; ... (Annulation de la décision de la commission des recours ; renvoi devant la commission).

³ Leb., p. 336

Jugements



CE, Section, 19 novembre 1993, 100288, *Mlle B.*⁴

Considérant que le recours ouvert aux personnes prétendant à la qualité de réfugié par l'article 5 de la loi susvisée du 25 juillet 1952 a le caractère d'un recours de plein contentieux ; qu'il appartient dès lors à la Commission des Recours des Réfugiés de se prononcer sur le droit des intéressés à la qualité de réfugié d'après **l'ensemble des circonstances de fait et de droit établies à la date de la décision, c'est-à-dire à la date à laquelle cette décision est lue** ; que les parties n'étant recevables à présenter des observations écrites qu'avant la clôture de l'instruction et à présenter des observations verbales que lors de l'audience publique, **il incombe à la Commission, lorsque se produisent après la date de l'audience et avant que la décision n'ait été lue, des changements dans les circonstances de fait qui servent de fondement à cette décision, de rayer l'affaire du rôle et de rouvrir l'instruction contradictoire** ;

Considérant que pour rejeter la requête de Mlle B., la Commission des Recours des Réfugiés s'est fondée sur ce que les pièces du dossier ne permettaient pas de tenir pour fondées les craintes invoquées par la requérante "vis-à-vis du régime actuellement en place dans son pays" ; qu'il est constant que, comme le soutient Mlle B., le régime en place à Haïti a changé entre le 21 mai 1987 date à laquelle la requête de Mlle B. a été examinée en audience publique et le 29 avril 1988 date de lecture de la décision attaquée ; qu'ainsi, en rejetant la requête de Mlle B. par les motifs susanalysés sans avoir rouvert l'instruction, la Commission des Recours des Réfugiés a méconnu l'obligation qui s'imposait à elle ; que Mlle B. est par suite fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; ... (Annulation).

3. Conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire

Caractère individuel du risque encouru



CE, 19 janvier 1994, 104206, G.

(...) Considérant, enfin, que **la Commission a pu relever, sans erreur de droit, que l'existence d'une politique de limitation des naissances dans le pays d'origine de M. G. ne suffisait pas, en l'absence de craintes individuelles fondées d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, à justifier l'attribution à l'intéressé du statut de réfugié** ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; ... (Rejet).

Qualité de réfugié

Sur le fondement de l'asile constitutionnel

CRR, 22 décembre 1998, 328683, H.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. H. qui est de nationalité algérienne, d'origine kabyle et qui a été élevé dans une famille chrétienne, a **milité en 1990 au Rassemblement pour la culture et la démocratie**, au sein duquel il a activement milité et exercé des responsabilités, en particulier lors de la campagne du candidat Saïd Sadi pour l'élection présidentielle de 1995 et dans l'exercice de ses fonctions au conseil communal de Souama ; qu'après avoir reçu à maintes reprises des menaces émanant de groupes extrémistes et fondées sur son activité politique, il a fait l'objet d'une agression en janvier 1997 par des individus qui le recherchaient personnellement, suivie de nouvelles menaces qui l'ont conduit à se cacher et à quitter l'Algérie ; que par suite, **et alors même que l'intéressé ne justifie pas que les agissements dont il a été victime aient été encouragés ou**

⁴ Leb., p. 321

même volontairement tolérés par les autorités algériennes, M. H. doit être regardé, compte tenu des buts poursuivis et des moyens employés par le RCD au sein duquel il militait, comme persécuté pour son action en faveur de la liberté ; qu'il peut dès lors prétendre à la qualité de réfugié sur le fondement de la disposition précitée de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 ; que, dès lors, le requérant est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Sur le fondement du mandat du HCR



CRR, SR, 5 juin 2000, 345064, M.

Considérant qu'aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Toutes les personnes visées à l'alinéa précédent sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée » ;

Considérant que pour refuser de reconnaître la qualité de réfugié à M. M., le directeur de l'OFPRA s'est fondé sur les stipulations de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève, estimant qu'il y avait des raisons sérieuses de penser que l'intéressé, du fait de son appartenance à l'ancienne Garde civile zaïroise, s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies l'excluant du bénéfice de cette convention ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que M. M., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo et appartient à l'ethnie ngbandi, a été placé sous le mandat du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés en application des articles 6 et 7 du statut de cette organisation internationale au mois de mai 1998 alors qu'il se trouvait à Brazzaville ; qu'aux termes de l'article 7 de ce statut « Il est entendu que le mandat du Haut Commissaire, tel qu'il est défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas : ... d) Sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis ... un crime défini ... par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme » ; que ces dispositions visent les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; que **le HCR, après avoir réexaminé la situation de l'intéressé au regard de l'ensemble de ces stipulations, a décidé de maintenir M. M. sous son mandat ainsi qu'il ressort d'un courrier de sa délégation pour la France en date du 4 mai 2000 ; que le requérant est dès lors fondé à soutenir que les dispositions précitées de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 relatives aux personnes sur lesquelles le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat imposent que la qualité de réfugié lui soit reconnue** et à demander par ce motif l'annulation de la décision par laquelle le directeur de l'OFPRA a refusé de lui reconnaître ladite qualité ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Sur le fondement de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève

Champ d'application de la convention de Genève



CE, Ass, 18 avril 1980, 13914, M.

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, A, 2^o de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 et modifiée par l'article 1^{er}, 2 du protocole signé le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est notamment reconnue à "toute personne...qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait... de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays..." ;

Considérant que, pour affirmer que M. M. n'entrait pas dans le champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 précité, la Commission a apprécié, sans les dénaturer, l'ensemble des faits invoqués par l'intéressé ;

que si, en particulier, elle a relevé que M. M. n'apportait pas la preuve qu'il courrait, en retournant dans le pays dont il a la nationalité, d'autres risques que ceux résultant de poursuites judiciaires auxquelles l'exposent les infractions pénales qu'il a commises, les juges du fond n'ont pas fondé leur décision sur des faits dont l'inexactitude matérielle résulterait des pièces du dossier qui leur était soumis ; **qu'en admettant que le détournement d'avion dont M. M. s'est rendu coupable aurait pu avoir un motif politique, cette circonstance ne saurait impliquer que les poursuites auxquelles ce crime expose ses auteurs soient constitutives d'une persécution du fait d'opinions politiques, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève** ; qu'ainsi, en estimant que le caractère politique que pourrait revêtir le motif de ce détournement d'avion serait sans influence sur le droit à la qualité de réfugié, la Commission de recours n'a pas méconnu les stipulations de la convention ;

Considérant que la décision attaquée, en date du 25 avril 1978, par laquelle la Commission des recours des réfugiés a refusé à M. M. la qualité de réfugié, n'est entachée ni d'insuffisance, ni de contradiction de motifs ; ... (Rejet).



CE, 30 juillet 2003, 217894, E.

Considérant que la Commission des recours des réfugiés a relevé que M. E., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, auquel le bénéfice du statut de réfugié avait été refusé en 1992, a été condamné le 17 avril 1996 par le tribunal de grande instance de Paris à deux ans de prison avec sursis pour extorsion de fonds, tentative d'extorsion de fonds et association ou entente en vue d'extorsion de fonds en relation avec une entreprise collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur ; qu'il faisait valoir que cette condamnation, qui le faisait apparaître comme militant du Parti des travailleurs du Kurdistan et proche de certains responsables de ce parti avait été commentée dans la presse turque, que son appartenance à ce parti était désormais établie et que les craintes de persécution qu'il invoquait au soutien de sa nouvelle demande trouvaient leur origine dans les actes délictueux commis en France ;

Considérant que **la Commission, en jugeant que le seul écho donné en Turquie aux délits graves de droit commun dont M. E. a été reconnu coupable en France, ne permettait pas de tenir pour fondées les craintes alléguées par l'intéressé d'être exposé à des persécutions en raison de ses opinions politiques en cas de retour en Turquie, a porté sur les faits qui lui étaient soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation** ; qu'elle a pu en déduire, sans erreur de droit, que M. E. ne pouvait, dès lors, prétendre à la qualité de réfugié ;

Considérant qu'il en résulte que M. E. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée, qui est suffisamment motivée ; ... (Rejet).

Motifs des craintes de persécution



CE, SSR, 27 avril 1998, 168335, B.

Considérant que, pour refuser de reconnaître à M. B., de nationalité tunisienne, la qualité de réfugié politique, la commission des recours des réfugiés, après avoir rappelé certaines activités de l'intéressé et indiqué quelles conséquences elles avaient eu dans ses rapports avec les autorités de son pays, s'est fondée sur ce que « rien ne permettait d'établir que le requérant ait agi par conviction politique » ;

Considérant qu'il ne résulte pas des stipulations précitées de la convention de Genève que, pour ouvrir droit à la reconnaissance du statut de réfugié, les opinions ou activités en raison desquelles un étranger craint d'être persécuté dans le pays dont il a la nationalité doivent être inspirées par un mobile politique ; que, **dans le cas où ces activités, même dépourvues de mobile politique, sont regardées par les autorités du pays comme une manifestation d'opposition politique susceptible d'entraîner des persécutions, elles peuvent, le cas échéant, ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié** ; qu'il suit de là qu'en fondant son refus de reconnaître la qualité de réfugié à M. B. sur le fait qu'il n'était pas établi qu'il avait agi par conviction politique sans rechercher si ses activités n'étaient pas de nature à le faire regarder par les autorités de son pays comme un opposant politique et à l'exposer à des persécutions, la Commission n'a pas légalement motivé sa décision ; que, dès lors, M. B. est fondé à en demander l'annulation ; qu'il y a lieu, dans les

circonstances de l'affaire, de renvoyer l'affaire devant la Commission des recours des réfugiés ; ... (Annulation et renvoi de l'affaire devant la Commission).



CE, 24 février 1999, 181755, A.

(...) Considérant qu'il résulte de ces stipulations que les craintes justifiant l'admission au statut de réfugié peuvent résulter de persécutions fondées sur l'un des motifs précités émanant de particuliers, dans les cas où elles sont en fait encouragées ou volontairement tolérées par les autorités du pays dont le demandeur a la nationalité et qui ne peut, de ce fait, se réclamer de leur protection ; que **la reconnaissance dans un tel cas de la qualité de réfugié n'est pas subordonnée à la condition que le comportement de ces autorités soit lui-même inspiré par l'un des motifs énumérés par les stipulations précitées de la convention ;**

Considérant que, pour rejeter la demande de M. A. qui se prévalait devant elle de craintes de persécutions émanant de personnes privées algériennes, **la Commission des recours des réfugiés a relevé qu'il n'était pas établi que les autorités algériennes lui auraient refusé leur protection pour l'un des motifs énumérés au 2^{ème} paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève ; qu'en fondant ainsi sa décision sur les motifs supposés du refus de protection que les autorités algériennes auraient opposé à M. A., la Commission des recours des réfugiés a commis une erreur de droit ;** que M. A. est, par suite, fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la Commission des recours des réfugiés ; ... (Annulation et renvoi devant la Commission).

Appartenance à un certain groupe social



CE, SSR, 23 juin 1997, 171858, O.

Considérant que, pour rejeter la demande de reconnaissance du statut de réfugié présentée par M. O., la commission des recours des réfugiés a notamment relevé que la circonstance que l'intéressé serait transsexuel et serait de ce fait marginalisé dans la société algérienne ne saurait le faire regarder comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève et comme craignant, de ce chef, d'être persécuté par les autorités de son pays ou par des éléments islamistes dont l'action serait encouragée ou volontairement tolérée par celles-ci ; **qu'en estimant ainsi que les craintes de persécutions alléguées par le requérant ne pouvaient être rattachées à l'appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments qui lui étaient soumis sur la situation des transsexuels en Algérie permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société algériennes, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission n'a pas légalement justifié sa décision ;** ... (Annulation et renvoi devant la commission).



CRR, SR, 12 mai 1999, 328310, D.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. D., de nationalité algérienne, après avoir rompu avec sa famille en raison de son homosexualité, fréquentait les lieux de rencontre des homosexuels à Oran et avait noué des relations avec des associations françaises de défense des homosexuels et de lutte contre le sida ; qu'il a été à plusieurs reprises interpellé par la police en raison de son comportement ; qu'à l'occasion d'une rafle, en juin 1997, il a été arrêté et brutalisé, détenu puis déféré à une juridiction qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pour homosexualité ; qu'après avoir été libéré, il a été menacé d'être incorporé dans des "milices populaires"; que soumis à une surveillance policière, il n'a pu obtenir la délivrance d'un passeport ; qu'il a quitté clandestinement son pays pour éviter de nouvelles poursuites ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, **dans les conditions qui prévalent actuellement en Algérie, les personnes qui revendiquent leur homosexualité et entendent la manifester dans leur comportement extérieur sont, de ce fait, exposées tant à l'exercice effectif de poursuites**

judiciaires sur le fondement des dispositions du code pénal qui répriment l'homosexualité qu'à des mesures de surveillance policière et à des brimades ; que, dans ces conditions, les craintes que peut raisonnablement éprouver M. D. du fait de son comportement en cas de retour dans son pays doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que M. D. est dès lors fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ;...(Annulation de la décision du directeur de OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).



CRR, SR, 29 juillet 2005, 519803, *Mlle T.*

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle T., qui est de nationalité camerounaise, a soutenu dans le dernier état de ses déclarations, que commerçante, elle résidait à Douala ; qu'à la mort de son père, elle s'est rendue dans son village natal à Mamfé pour participer à ses funérailles ; qu'à cette occasion, elle a refusé de devenir la onzième épouse du chef du village, malgré la pression exercée sur elle par son oncle, qui, en tant qu'héritier de son père, souhaitait ainsi faire partie de la famille du chef, et s'assurer une certaine aisance financière afin de faire scolariser ses deux fils ; qu'elle a refusé de se marier avec cet homme notamment parce que ce mariage allait à l'encontre ses convictions religieuses et parce qu'elle entretenait déjà une relation de concubinage, à Douala, avec le père de ses trois enfants ; que le 10 août 2002, elle a été amenée de force au domicile du chef de village où elle a subi un viol et où elle a été forcée d'entreprendre des préparatifs en vue du mariage ; que le 30 août 2002, avec l'aide de la première épouse du chef, elle a pu s'échapper et retourner à Douala ; que le 4 septembre 2002, les serviteurs du chef du village sont venus la chercher chez son concubin ; que ce dernier a alors été frappé ainsi que ses enfants alors qu'il s'opposait à son enlèvement ; que surpris par des voisins, les agresseurs ont pris la fuite ; que le lendemain, elle a porté plainte auprès des autorités ; que le 19 septembre 2002, les hommes de main du chef du village se sont de nouveau rendus chez son concubin pour l'enlever ; qu'en son absence, son compagnon a de nouveau été frappé et a dû être hospitalisé ; qu'elle a souhaité déposer une nouvelle plainte mais que les autorités n'ont pas accepté de l'entendre, dès lors qu'il s'agissait à leurs yeux d'un mariage traditionnel et d'un différend d'ordre familial ; que craignant pour sa vie, elle a alors décidé de quitter son pays ;

Considérant que **les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutions contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;**

Considérant, toutefois, en l'espèce, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que notamment, il ne résulte pas de l'instruction que la requérante, âgée de trente cinq ans au moment des faits, ait été dans l'impossibilité d'opposer un refus à ce mariage, alors même qu'elle vivait maritalement avec le père de ses trois enfants et exerçait la profession de commerçante à Douala ; qu'il n'est pas établi qu'elle ait été conduite de force au domicile du chef de village et maintenue en captivité dans le cadre des préparatifs du mariage ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a pu s'échapper relativement facilement du domicile du chef du village et qu'elle a alors rejoint Douala sans difficultés pour y retrouver son concubin et ses trois enfants ; qu'à cet égard, elle n'a pas su expliquer de manière cohérente les raisons pour lesquelles elle n'a pas souhaité épouser son concubin, union qui aurait pu la protéger ; qu'en outre, ses déclarations concernant les deux tentatives d'enlèvement, dont elle aurait fait l'objet à Douala, ont été trop peu circonstanciées pour permettre d'en établir la réalité ; que les circonstances de son départ sont apparues peu crédibles ; que dès lors, elle n'est fondée à se prévaloir ni du bénéfice de la qualité de réfugiée au sens des stipulations conventionnelles ni de la protection subsidiaire au sens des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ...(Rejet).



CNDA, Sections Réunion, 12 mars 2009, 638891, *Mme D. ép. K.*

(...)

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme D. épouse K. s'est abstenue de faire exciser ses filles nées en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour au Mali pour ce motif ; que, dès lors, Mme K. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ; (...)

Sol. identique, *Mme F.*, 637716.



CNDA, Sections Réunion, 12 mars 2009, 639908, *Mlle K.*

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 12 avril 2007, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l'excision, ne relève pas pour ce motif de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; (...)

Sol. identique pour la sœur, *Mlle K.*, 639907 et pour *Mlle D.*, 637717.

Nature des menaces graves au titre de la protection subsidiaire

Traitements inhumains et dégradants

Risque pour la mère de voir son enfant excisé



CNDA, Sections Réuniones, 12 mars 2009, 638891, *Mme D. ép. K.*

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mme D. épouse K., qui est de nationalité malienne, d'origine malinké et de confession musulmane, fait valoir qu'elle a été victime d'une excision lorsqu'elle était enfant ; qu'elle a été contrainte par sa famille d'accepter en 2003 un mariage arrangé avec un ressortissant malien séjournant en France sous couvert d'une carte de résident ; qu'elle a rejoint son époux sur le territoire français en juin 2005 ; qu'elle a donné naissance le 12 avril 2007 à des jumelles, I. et H. K. ; qu'étant convaincue des dangers de l'excision, elle refuse que ses deux filles subissent cette mutilation ; qu'en cas de retour au Mali, ses filles risquent d'être excisées sur décision de sa famille, sans qu'elle puisse s'y opposer ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que, contrairement à ce que soutient le directeur général de l'OFPRA, elle n'est pas autorisée à séjourner sur le territoire français et ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où elle envisage de se séparer de son époux pour faits de violence conjugale, elle est exposée, comme ses enfants, à une mesure d'éloignement ; que ses filles sont fondées à se voir reconnaître la qualité de réfugiées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes entendant se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elles seraient exposées en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ; que sa situation relève à titre principal de la reconnaissance de la qualité de réfugiée en application du principe de l'unité de famille, si ses filles étaient reconnues réfugiées, ou à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire si ses filles se voyaient accorder cette protection ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineurs, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant toutefois que les parents d'enfants nés en France, où l'excision est pénalement réprimée, ne peuvent être regardés comme appartenant à un groupe social par le seul fait qu'ils se sont abstenus de faire exciser leur enfant ;

Considérant que si Mme D. épouse K. s'est abstenue de faire exciser ses filles nées en France, elle n'a pas transgressé de ce seul fait les normes coutumières de son pays d'origine ; qu'il ne ressort pas de l'instruction qu'elle serait exposée à des persécutions en cas de retour au Mali pour ce motif ; que, dès lors, Mme K. n'est pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en raison de son appartenance à un groupe social ou pour l'un des autres motifs prévus par l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que le risque pour un parent que sa fille soit excisée contre sa volonté ne constitue pas au sens de l'article L 712-1 b) un traitement inhumain ou dégradant justifiant l'octroi, à titre personnel, de la protection subsidiaire ;

Considérant toutefois que Mlles K. ont été placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA au titre des dispositions de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une décision de ce jour ; que la mise en oeuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; que, dès lors, Mme D. épouse K. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à ses filles ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que les conclusions tendant à ce que la Cour nationale du droit d'asile enjoigne à l'autorité administrative compétente de lui délivrer un titre de séjour sont irrecevables ; (...)
Sol. identique, *Mme F.*, 637716.

Risque d'excision de l'enfant né en France



CNDA, Sections Réunion, 12 mars 2009, 639908, *Mlle K.*

Sur les conclusions tendant à l'obtention de l'asile :

Considérant que Mlle K., de nationalité malienne, née en France le 12 avril 2007, fait valoir qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à la pratique de l'excision sans que sa mère, bien qu'opposée à cette pratique, soit en mesure de la protéger contre cette mutilation ; que si les autorités maliennes ont organisé un programme national de lutte contre les mutilations génitales féminines, celles-ci ne sont pas réprimées par le code pénal en vigueur au Mali, où plus de quatre-vingt-dix pour cent des femmes sont soumises à l'excision ; que contrairement à ce que soutient l'OFPRA, sa mère, Mme D. épouse K., ne peut prétendre à la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » ; que dans la mesure où Mme D. épouse K. déclare vouloir se séparer de son mari pour faits de violence conjugale, elle-même serait exposée, comme sa mère et sa sœur, à une mesure d'éloignement du territoire français ; que, dès lors, la décision du directeur général de l'OFPRA a méconnu les stipulations des articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et n'a pas pris en compte le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; qu'elle est fondée à se voir reconnaître la qualité de réfugiée en raison de son appartenance au groupe social des femmes qui entendent se soustraire aux mutilations génitales féminines qui constituent des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou, à titre subsidiaire, à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, parce qu'elle serait exposée en cas de retour au Mali à l'excision qui constitue un traitement inhumain et dégradant ;

En ce qui concerne la reconnaissance de la qualité de réfugiée :

(...)

Considérant que dans les pays de forte prévalence de la pratique de l'excision, les personnes qui ont manifesté leur opposition à cette pratique pour elles-mêmes, ou refusé d'y soumettre leurs enfants mineures, ont ainsi transgressé les normes coutumières de leur pays d'origine et sont exposées de ce fait tant à des violences dirigées contre elles-mêmes qu'au risque de voir leurs filles mineures excisées contre leur volonté ; qu'elles peuvent être regardées comme pouvant craindre avec raison des persécutions du fait de leur appartenance à un certain groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'être protégées par les autorités publiques de leur pays ;

Considérant que l'intéressée, née en France le 12 avril 2007, qui ne peut compte tenu de son jeune âge manifester son refus de la pratique de l'excision, ne relève pas pour ce motif de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'elle n'est donc pas fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

En ce qui concerne l'obtention de la protection subsidiaire :

(...)

Considérant que Mlle K. établit être exposée dans son pays à l'excision sans pouvoir se réclamer utilement de la protection des autorités maliennes ; que cette mutilation grave et irréversible constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article L 712 -1b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que M. K., père de Mlle K., est titulaire d'une carte de résident qui permet à ses enfants mineurs de séjourner en France ; que, toutefois, l'intéressé n'ayant pas demandé le bénéfice de la procédure de regroupement familial, la mère de l'enfant ne dispose pas de titre de séjour ; qu'il ressort de l'instruction que celle-ci est victime de violences infligées par son époux, dont elle déclare vouloir se séparer ; que rien ne s'opposerait à ce que M. K. retourne avec sa fille sur le territoire malien, ainsi qu'il a menacé de le faire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle K. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; (...)

Sol. Identique pour la sœur, Mlle K., 639907.

Conflit armé



CNDA, Sections Réunion, 27 juin 2008, 614422, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour, permettent de tenir pour établi que M. K., qui est de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, est originaire de Trincomalee ; qu'il a travaillé pour l'entreprise publique de télécommunications Sri Lanka Telecom, à partir de l'année 1996 ; qu'il a été mandaté par son employeur à partir de l'année 2004 pour effectuer des déplacements dans la zone sous contrôle du LTTE et a occasionnellement été sollicité par l'organisation pour réparer des lignes électriques endommagées ; que ses déplacements fréquents lui ont valu d'être interrogé par les forces armées gouvernementales à plusieurs reprises, en particulier le 18 août 2006, lorsque l'activisme de son frère en faveur du LTTE, a été mentionné par un agent du poste de contrôle devant lequel il se présentait ; que le 28 août 2006, il a été arrêté alors qu'il rejoignait son domicile depuis le bureau central de Trincomalee ; qu'il a été conduit au camp militaire de Plantain Point où il a subi de graves sévices ; qu'il a bénéficié le 3 septembre suivant d'une libération conditionnelle grâce à l'intervention d'un avocat ; que le 26 septembre 2006, le collègue avec lequel il avait permuté sa permanence de nuit a été assassiné par des membres du groupe Karuna à sa recherche ; que le 15 novembre de la même année, en rentrant de son travail, il a constaté la disparition de son épouse qui avait pris la fuite pour échapper à l'armée ; qu'il s'est alors senti gravement menacé et a redouté un enrôlement forcé de ses enfants ; qu'il a quitté Trincomalee pour se rendre à Colombo où il a séjourné un mois avant de partir pour la France ;

(...)

Considérant que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établi que les circonstances ayant provoqué le départ du requérant du Sri Lanka se rattachent à l'un des motifs prévus par les stipulations de la convention de Genève et précisément son appartenance à la population tamoule ou les opinions politiques qui lui auraient été imputées ;

Considérant en effet, d'une part, que la situation de conflit prévalant actuellement au Sri Lanka ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé dès lors que la population civile d'origine tamoule n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif que son appartenance ethnique ; qu'ainsi le requérant ne peut se prévaloir, en l'absence de tout fait personnel reconnu comme établi, de sa seule appartenance à la minorité tamoule pour obtenir la qualité de réfugié ;

Considérant, d'autre part, que les craintes alléguées par M. K. ne découlent pas davantage de ses opinions politiques ; qu'il a refusé de collaborer volontairement et régulièrement avec les uns et les autres des belligérants ; qu'il n'a pas non plus été inquiété en raison d'opinions politiques qui lui auraient été imputées puisque les activités de son frère pour le compte du LTTE, étaient connues des autorités gouvernementales depuis près de dix ans sans que lui-même ait été mis en cause ; que ses interventions professionnelles en faveur de particuliers dans la zone placée sous le contrôle du LTTE, n'étaient pas ignorées de sa hiérarchie ;

Considérant qu'en l'absence d'autres éléments, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne peuvent être tenues pour fondées et qu'il ne peut bénéficier de la protection définie par le paragraphe A2 de l'article 1er de la convention précitée ;

Considérant, toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes (...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle dans certaines zones situées au nord et à l'est du Sri Lanka ; que depuis le vote le 6 décembre 2006 par le parlement sri lankais de nouvelles dispositions sur l'état d'urgence et la rupture unilatérale par le gouvernement sri lankais en janvier 2008 de l'accord de cessez-le-feu conclu en février 2002, la situation se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlements forcés dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile, majoritairement d'origine tamoule, la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés ; que cet état résulte du conflit entre les forces armées sri lankaises et le LTTE, ainsi qu'entre mouvements tamouls rivaux, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées et contrôlant certaines zones ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L712-1 c) précité ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Cour, permettent d'établir que le requérant a transité entre des zones contrôlées par plusieurs belligérants du fait des attributions professionnelles régulières qu'il devait exercer pour le compte d'une entreprise publique de télécommunication, la Sri Lanka Telecom ; que les compétences techniques mises en œuvre dans le cadre de ses déplacements et sa responsabilité dans le transport de matériaux sensibles l'ont placé dans la situation d'un civil intermédiaire entre les autorités sri lankaises et le LTTE ; que les risques qu'il encourait ont augmenté sensiblement lors de la reprise des affrontements jusqu'à atteindre un degré de gravité tel qu'il ne puisse plus raisonnablement se réclamer de la protection des autorités de son pays ; que depuis la reprise des affrontements armés, sa situation personnelle s'est gravement détériorée ; qu'il risque donc d'être exposé en cas de retour dans son pays et tant que dure ce conflit, à une menace grave, directe et individuelle, au sens des dispositions de l'article L 712-1 c) précité ; qu'il est donc fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

4. Auteurs des persécutions et menaces graves

Autorités du ou des pays de nationalité



CE, 6 janvier 1999, 181624, I.

(...) Considérant, d'autre part, qu'en relevant, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. I. en cas de retour en Lettonie, sur ce que **l'intéressé s'était déclaré de nationalité russe**, la Commission des recours des réfugiés ne s'est pas fondée sur un fait matériellement inexact ; **qu'en déduisant de**

cette circonstance que les craintes de persécutions liées au comportement des autorités lettonnes n'entraient pas dans le champ d'application des stipulations susmentionnées de la convention de Genève comme ne reposant pas sur les actes d'autorités du pays dont l'intéressé a la nationalité, la Commission des recours des réfugiés n'a ni commis d'erreur de droit ni méconnu l'étendue de ses compétences ;

 CE, SSR, 2 avril 1997, 160832, S.⁵

(...) Considérant que M. S. qui possédait la nationalité soviétique avant la dissolution de l'union des républiques socialistes soviétiques et qui résidant habituellement en Ouzbékistan, a refusé d'une part de se voir attribuer la nationalité de cette République, en invoquant les risques de persécution qu'il y encourait en sa qualité de russophone, d'autre part d'acquérir par enregistrement la nationalité de la République fédérative de Russie, comme il en avait la possibilité en application de la loi du 28 novembre 1991, modifiée le 28 janvier 1992 ; (...)

Considérant qu'en constatant que M. S. était en droit d'acquérir la nationalité de la République fédérative de Russie en application de la loi du 28 novembre 1991 modifiée sur la nationalité de cette République, la commission des recours des réfugiés n'a pas tranché une question de nationalité et n'a donc méconnu ni l'article 124 du code de la nationalité ni l'étendue de sa compétence en ne soumettant pas ce point à la juridiction judiciaire ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 : "Doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou, qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner" ; que, selon les mêmes stipulations, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, et **ne sera pas considérée comme privée de la protection de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ; qu'il résulte de ces stipulations que le titre de réfugié ne peut être accordé qu'à une personne contrainte de renoncer à se prévaloir de la protection du ou de l'un quelconque des pays dont elle a la nationalité ; qu'en en déduisant que ne pouvait prétendre au titre de réfugié une personne, anciennement détentrice de la nationalité soviétique, qui avait, sans crainte justifiée de persécution, renoncé, en ne faisant pas valoir le droit à l'obtention de la nationalité que lui reconnaissait le code de la nationalité d'un des pays qui ont accédé à l'indépendance du fait de la dissolution de l'URSS, à la protection de ce pays, la commission des recours des réfugiés n'a commis aucune erreur de droit ; ... (Rejet).**

 CRR, SR, 14 janvier 2000, 331498, T.

(...) Considérant, d'autre part, que si M. T. qui a demandé en 1994 la nationalité russe en qualité de fils d'un père lui-même réintégré dans la nationalité soviétique en 1954, et s'il a obtenu en 1995 la délivrance d'un passeport de la Fédération de Russie, il résulte de l'instruction que lorsque le requérant s'est, lors des événements de mars 1997, adressé à l'ambassade de Russie à Tirana en vue d'être pris en charge comme les autres ressortissants russes résidant en Albanie, il s'est vu opposer un refus fondé sur ce que n'ayant jamais résidé en Russie et n'y ayant aucune attache familiale ou professionnelle, il ne pouvait espérer obtenir le droit de s'y établir ; que **M. T. étant ainsi privé d'un droit essentiel attaché à la protection de la Fédération de Russie, ne peut être regardé comme pouvant utilement se prévaloir de ladite protection ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).**

⁵ Leb. T. p 868

Particuliers ou groupes de particuliers



CRR, SR, 25 juin 2004, 446177, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi M. B., qui est de nationalité algérienne, a fréquenté en 1990 à Abou El Hassan, dans la wilaya de Chlef, un groupe de prière où se réunissaient des jeunes favorables à l'instauration d'un état islamique ; qu'à partir de 1995, il a subi de fortes pressions et des menaces de la part de ses anciens camarades afin qu'il rejoigne, comme eux, les maquis GIA ; qu'il a été contraint, pour pouvoir se soustraire à cette injonction, de fournir des renseignements sur les mouvements de l'armée dans la région, puis de payer 50000 dinars ; qu'en 1997, les renseignements qu'il fournissait s'étant révélés sans aucune valeur, il lui a été intimé, sous peine de mort, de rejoindre les rangs des combattants islamistes ; qu'il a craint pour sa vie et s'est rendu à Alger, au mois de juillet 1997, où il a vécu au domicile de sa sœur dans le quartier de Kouba ; qu'il est retourné dans son village en 1999, en raison du retour des forces de l'ordre et de l'amélioration des conditions de sécurité dans sa région ; qu'à la fin de cette année, il a néanmoins reçu une lettre portant le cachet des GIA exigeant le paiement d'une somme de 100000 dinars ; que le 3 janvier 2000 au soir, il a échappé de peu à une tentative de meurtre de la part d'un groupe d'hommes qui l'attendait devant son domicile ; que lorsqu'il s'est rendu au matin du 4 janvier 2000 au commissariat de Chlef pour y déposer plainte, les fonctionnaires présents lui ont conseillé de se cacher et lui ont reproché de ne pas être armé pour se défendre ; qu'il est parti le même jour se réfugier chez sa sœur à Alger et a quitté son pays le 10 mai 2001 ;

Considérant, **d'une part, qu'aux termes des dispositions des deux premiers alinéas du III de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 :**

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ; qu'il résulte des éléments rappelés ci-dessus, qu'au sens de ces dispositions, les autorités algériennes doivent être regardées comme n'ayant pas été en mesure d'offrir une protection au requérant contre les menaces dont celui-ci a été victime entre 1995 et 2000 de la part d'islamistes armés ; que les conditions de sécurité prévalant encore dans la région de Chlef ne permettent pas d'estimer que ces autorités seraient actuellement en mesure d'offrir une telle protection contre les persécutions que l'intéressé craint avec raison de subir en cas de retour dans son pays ;

Considérant d'autre part, que le troisième alinéa du III du même article dispose : « L'office peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. L'office tient compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il statue sur la demande d'asile. » ; **que le requérant a pu résider à Alger, une première fois entre juillet 1997 et début 1999 puis pendant les 16 mois qui ont précédé son départ, sans craindre d'y être persécuté ou d'y être exposé à une atteinte grave ; qu'en revanche, compte tenu des conditions dans lesquelles il y a vécu, notamment au regard de l'impossibilité de trouver un emploi et de la crainte constante d'être l'objet de tracasseries policières conduisant à un renvoi forcé vers sa région d'origine, il ne serait pas raisonnable d'estimer que M. B. pourrait rester dans cette partie du pays, au sens de ces dispositions ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).**

Absence d'autorités



CRR, SR, 29 juillet 2005, 487336, Mlle A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle A., qui est de nationalité somalienne, est d'appartenance clanique mixte, Reer hamar par son père et Darod Mareehan par sa mère ; que les membres du clan Reer hamar, désignés comme étrangers, ont été marginalisés par la population somalienne et ont fait l'objet de violences systématiques ; que du fait de son appartenance à ce clan, Mlle Ali Ahmed a constamment été victime de mauvais traitements ainsi que ses proches ; que notamment en 1992, sa famille a été l'objet d'une violente attaque des miliciens hawiyés ; qu'elle a rejoint le camp de réfugiés de Mandera au Kenya où elle a été régulièrement humiliée et agressée en raison de son origine clanique ; qu'en 1993, elle est retournée dans la région de Gedo en Somalie avec sa mère puis a vécu dans la ville de Luuq sous la protection de son oncle maternel, notable influent du clan Darod mareehan ; qu'en 1998, des miliciens d'une faction adverse ont investi son quartier et ont attaqué le domicile de son oncle ; qu'elle a alors été victime de graves sévices, tout comme sa mère et a depuis lors vécu cloîtrée chez son oncle ; qu'en décembre 2001, des miliciens ont tué son oncle, puis lui ont fait subir ainsi qu'à sa mère, de graves sévices ; que le colonel Barre a refusé de la protéger, précisant qu'il encourageait les sévices infligés aux membres du clan Reer hamar ; que le soir même, elle a fui son pays où elle ne pourrait retourner sans crainte ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile:

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requérante a été victime de persécutions liées à son appartenance ethnique et peut craindre avec raison d'en subir de nouvelles pour ce motif ; que ces agissements sont essentiellement le fait de membres du clan Darod, lesquels contrôlent aujourd'hui la région de Gedo et font partie des clans, sous clans, et factions qui continuent à lutter pour créer ou étendre des zones d'influence à l'intérieur du territoire national;

Considérant que **le gouvernement somalien dit Gouvernement fédéral de transition mis en place en octobre 2004 et qui siège au Kenya, n'est actuellement pas en mesure d'exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces conditions d'offrir une protection aux membres du clan reer hamar ; qu'aucune autre autorité telle que définie par les dispositions susvisées de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est susceptible d'offrir une protection aux membres de cette communauté** ; que dès lors, Mlle A. peut être regardée comme craignant avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine, au sens des stipulations de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

Situation en Bosnie-Herzégovine



CRR, SR, 18 janvier 2006, 457399, S.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. S., qui est de nationalité bosnienne, d'origine bosniaque et de confession musulmane, soutient qu'il a exercé la profession d'artisan transporteur à Bijeljina ; qu'à la fin du mois de mai 1992, il a été, dans la nuit, enlevé à son domicile par la Garde volontaire serbe, dite les Tigres d'Arkan, séquestré quelques heures dans un entrepôt céréalier et très sérieusement molesté ; que, craignant d'être victime des pogroms organisés à l'encontre des non Serbes, il a, pour protéger les siens, gagné dès le 6 juin 1992, avec son épouse et ses enfants, l'Allemagne, où ils ont vécu sept années avant d'être reconduits à Sarajevo le 23 août 1999 ; que, ne pouvant retourner à Bijeljina en Republika Srpska où

la maison familiale était illicitement occupée par une famille serbe et ses biens personnels et professionnels confisqués, il a créé une entreprise de transport et s'est installé avec sa famille à Tuzla en Fédération de Bosnie Herzégovine à proximité de son lieu d'origine dans l'espoir de pouvoir rentrer rapidement chez lui ; que la violation par les autorités de la Republika Srpska de son droit à obtenir la restitution de ses biens constitue une persécution pour des motifs ethnique et religieux et doit être examinée à l'égard des autorités de cette entité sans qu'il soit besoin de rechercher s'il a eu la possibilité de s'établir durablement sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'en Fédération, il lui a été reproché sa supposée lâcheté durant le conflit, ainsi que sa condition d'ancien réfugié en Allemagne ; que sa famille s'est vu refuser la délivrance des titres permettant d'accéder aux services sociaux et sanitaires élémentaires ; que le commissariat de police de Tuzla a refusé d'enregistrer une plainte consécutive à son agression par des inconnus une nuit d'avril 2000 sur la route menant de Tuzla à Orasjje au motif qu'il n'était pas originaire de la dite Fédération ; que, las des tracasseries administratives de la part de fonctionnaires corrompus qui y rendaient vains tous ses efforts d'établissement, il a mis fin le 27 juin 2000 à son activité professionnelle en demandant au tribunal cantonal de Tuzla la liquidation judiciaire de son entreprise ; qu'à la fin de l'année 2000, il a été expulsé de son logement avec le concours de la force publique ; qu'ainsi les autorités de la Fédération ont fait pression sur lui pour qu'il rentre dans sa région d'origine ; que les conditions cumulatives prévues par l'article L. 713-3, relatif à l'asile interne, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont donc pas réunies pour qu'il puisse raisonnablement s'installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'en tout état de cause, l'application de l'asile interne ne saurait avoir de caractère raisonnable puisqu'il reposerait sur la violation de son droit à se réinstaller en Republika Srpska ; qu'en outre, les faits ci-dessus évoqués, lesquels constituent des traitements inhumains et dégradants et des atteintes graves à sa vie ou sa liberté, justifient sa demande de protection subsidiaire ; (...)

Au fond :

Considérant que l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie Herzégovine, notamment son annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie Herzégovine en deux entités, pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités ; Considérant, d'une part, que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ; Considérant, d'autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Considérant, en premier lieu, que s'il peut être tenu pour établi que M. S. est originaire de la ville de Bijeljina, aujourd'hui placée sous la juridiction de l'entité dite Republika Srpska, où il a vécu pendant plus de trente six ans, s'y est marié, et qu'il y est propriétaire de biens professionnels et immobiliers, dont une maison actuellement occupée illicitement par une famille d'origine serbe, il ressort, toutefois, des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission, nonobstant l'attestation délivrée le 5 février 2003 pour cette résidence par le ministère pour les réfugiés et personnes déplacées et le procès-verbal dressé par le ministère de l'intérieur de la Republika Srpska aux fins de constater la confiscation d'un véhicule professionnel en 1992, que le requérant n'a pas tenté de s'y réinstaller durablement et n'a pas poursuivi de diligences réelles, sérieuses et constantes pour revendiquer la restitution ou l'indemnisation des biens dont il a été spolié ; que, par suite, il ne peut soutenir à bon droit, alors même qu'il ne fait état d'aucune crainte

actuelle et personnelle à l'égard des autorités de la Republika Srpska, que celles-ci ont fait délibérément échec à son retour ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. S. a choisi en 1999 de fixer l'ensemble de ses centres d'intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie Herzégovine où il a pu résider de manière continue et régulière ; que les autorités de la Fédération lui ont délivré un passeport, des documents d'état civil et administratifs et, selon ses déclarations orales, une carte nationale d'identité ; qu'il a pu y créer une entreprise privée qui a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal compétent ; que le fait d'avoir essuyé, après avoir été victime d'une agression physique, un refus d'enregistrement de sa plainte par un service de police territorialement incompétent et celui d'avoir obtenu le 27 juin 2000 la liquidation judiciaire de son établissement, n'impliquent pas qu'en raison de son origine ou de son absence pendant la guerre civile de 1992-1995, le requérant a été la cible de discriminations systématiques dans l'exercice de sa profession ou dans l'accès à des services sociaux et sanitaires élémentaires ; qu'en outre, la circonstance qu'il a été expulsé du logement qu'il occupait résulte de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens ; que, par suite, le requérant ne peut soutenir à bon droit qu'il peut craindre avec raison de subir des persécutions pour l'un des motifs visés par les stipulations de la convention de Genève sans bénéficier de la protection des autorités de la Fédération de Bosnie Herzégovine ; ... (Rejet).

Situation au Kosovo



CRR, SR, 17 novembre 1999, 339502, H.

(...) Considérant que la demande de M. H. est fondée sur les persécutions qu'il a subies de la part de la police serbe en raison de son appartenance à la communauté albanaise du Kosovo et du soutien apporté à l'Armée de libération du Kosovo, et qui ont entraîné son départ du Kosovo au mois d'octobre 1998 ;

Considérant que **conformément à la résolution n° 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 10 juin 1999, les forces militaires, policières et paramilitaires de la République fédérale de Yougoslavie ont été retirées avant la fin du mois de juin 1999 du territoire du Kosovo sous le contrôle de la force internationale de sécurité (KFOR) chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité dans ce territoire ; qu'à compter du 15 juillet 1999 s'est mise en place en application de la même résolution la Mission intérimaire des Nations unies (MINUK) dotée des plus larges pouvoirs pour assurer l'administration de la province et pourvoir à l'installation "d'institutions d'auto administration démocratique" ; que dans ces conditions, et sous réserve des situations particulières pouvant prévaloir dans certaines zones, les personnes appartenant à la communauté albanaise qui avaient fui le Kosovo - dont le plus grand nombre ont d'ailleurs effectivement regagné le territoire - ne peuvent plus être regardées, de façon générale, comme craignant avec raison des persécutions de la part des forces de la République fédérale de Yougoslavie et comme ne pouvant se réclamer de la protection des autorités aujourd'hui investies du pouvoir au Kosovo en vertu d'un mandat des Nations unies ;**

Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que M. H. avait été arrêté en raison de sa participation à une manifestation étudiante à Pristina en juin 1992 est resté gravement handicapé à la suite des mauvais traitements dont il avait été l'objet à cette occasion ; qu'ayant à partir de 1997 apporté son concours aux actions de l'Armée de libération du Kosovo, il a été arrêté en mars 1997 et mars 1998 ; qu'en septembre 1998, sa maison a été détruite et son père et sa sœur exécutés par la police serbe ; que dans les circonstances de l'espèce, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies par le requérant et les membres de sa famille justifie le refus de M. H. de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités actuellement en place au Kosovo ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Asile interne



CRR, SR, 16 février 2007, 573815, T.

(...) Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité ivoirienne, a été persécuté

par les autorités de son pays en raison de son engagement au sein du RDR ; que dès 1994, il a milité en faveur de ce mouvement au sein de l'université de Bouaké ; qu'il a été chargé de la sensibilisation et de l'information avant de devenir vice-président de la section du quartier Bardot à San Pedro en 1997 ; qu'en 2001, il est devenu le conseiller du président du Rassemblement des jeunes républicains (RJR) à Adjamé ; qu'il a échappé aux arrestations qui ont suivi la marche du 25 mars 2004, à laquelle il a participé ; que le 1^{er} mai 2005, il a pris la parole au cours d'une réunion organisée par le RDR pour soutenir le mouvement rebelle de Bouaké ; que le soir même, il a été attaqué à son domicile par des militaires qui le soupçonnaient d'être le frère du chef rebelle dénommé Wattao ; qu'il a été battu et détenu dans une cellule située au sous-sol de la présidence ; que, libéré le 3 mai 2005 grâce à l'intervention de connaissances et ayant des craintes de persécution, il est aussitôt parti sous protection rejoindre la partie nord du pays contrôlée par l'Alliance des forces nouvelles et a séjourné à Bouaké ; qu'arrêté le 26 juin 2005 par une unité des forces nouvelles et accusé d'être un agent des forces gouvernementales, il a été relâché à la suite de l'intervention de la société dans laquelle il travaillait à Abidjan ; qu'il a alors gagné Tingrela puis a quitté son pays d'origine ; que les craintes dont il fait état sont toujours actuelles ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales. » ; que l'article L 713-3 du même code dispose que « peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la protection mentionnée à l'article L. 713-3 doit être le fait des autorités de l'Etat, d'organisations internationales ou d'organisations régionales ayant la volonté et la capacité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, dans la partie concernée du territoire, toute persécution ou atteinte grave à la personne humaine ; que pour estimer si le demandeur peut raisonnablement rester dans cette partie du territoire, sa situation personnelle doit être appréciée au regard des conditions générales d'existence de la population dans cette zone ;

Considérant que le conflit prévalant en Côte d'Ivoire depuis 2002, a conduit à une partition du territoire ; que le gouvernement de M. Charles Konan Banny n'exerce plus d'autorité dans sa partie nord qui est contrôlée militairement par l'Alliance des forces nouvelles ; que les autorités gouvernementales ivoiriennes ne sont ainsi plus en mesure d'y exercer leur mission de protection ; que même si, dans le cadre des négociations engagées entre les belligérants, plusieurs membres de l'Alliance des Forces nouvelles participent au gouvernement en place à Abidjan, le remplacement dans la partie nord du pays des anciennes autorités administratives, militaires et judiciaires par la coalition des chefs de guerre qui composent cette alliance ainsi que le caractère très embryonnaire de l'organisation administrative et judiciaire qu'elle tente de mettre en place, ne permettent pas de regarder l'Alliance des forces nouvelles comme une autorité étatique ou une organisation régionale en mesure d'offrir la protection exigée par les dispositions précitées de l'article L. 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il suit de là, que dans la présente espèce il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 713-3 susvisées ; ... (Annulation).

5. Extension de la protection

Effectivité de la protection reconnue à l'enfant



CNDA, Sections réunies, 12 mars 2009, 638891, *Mme D. ép. K.*

(...)

Considérant toutefois que Mlles K. ont été placées sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA au titre de l'article L 712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par une décision de ce jour ; que la mise en oeuvre effective de cette protection impose que l'enfant ne soit pas séparé de sa mère ; qu'en l'absence de dispositions législatives octroyant de plein droit un titre de séjour à la mère de l'enfant mineur bénéficiaire de la protection subsidiaire, la même protection doit être étendue à cette dernière, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ; que, dès lors, Mme D. épouse K. est fondée à se prévaloir du même régime de protection que celui accordé à ses filles ; (...)

Sol. identique, *Mme F.*, 637716.

Application du principe de l'unité de famille



CE, Assemblée, 2 décembre 1994, 112842, *Mme A.*⁶

Considérant, en premier lieu, qu'en estimant, après avoir résumé les allégations de la requérante relatives aux persécutions qu'elle aurait subies au Liberia à la suite de l'évasion de son mari et d'une tentative de coup d'Etat en 1985, ainsi qu'aux craintes de persécutions personnelles qu'elle éprouvait en raison de ces faits, que : "ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées", la Commission des Recours des Réfugiés a suffisamment motivé sa décision en ce qui concerne les craintes de persécutions personnelles de Mme A., et s'est livrée, sans faire porter à la requérante la charge d'une preuve qui ne lui incombait pas et sans dénaturer les pièces du dossier, à une appréciation souveraine des faits qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant, en second lieu, que Mme A. faisait également valoir devant la Commission des Recours des Réfugiés que la qualité de réfugiée devrait lui être reconnue en tant qu'épouse de M. A. ; qu'aux termes de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifié par l'article 1er, 2 du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York la qualité de réfugié est notamment reconnue à "toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à une certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays..." ; **que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la Convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite Convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié** ; que, toutefois, la Commission des Recours des Réfugiés a estimé, au vu des pièces du dossier qui lui était soumis, que le lien matrimonial de la requérante avec M. A., titulaire du statut de réfugié, n'était pas établi ; qu'elle s'est ainsi livrée à une appréciation souveraine des faits, insusceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'enfin, la circonstance que Mme A. est la mère d'un enfant reconnu par M. A. ne suffisait pas à lui ouvrir droit au bénéfice du statut de réfugié ; ... (Rejet).




CE, SSR, 21 mai 1997, 172161, S.


(...) Considérant, enfin, que M. S. faisait également valoir devant la commission des recours des réfugiés que la qualité de réfugié devait lui être reconnue en tant que fils de M. S., admis lui-même au

⁶ Leb, p. 523

statut de réfugié ; qu'aux termes de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifié par l'article 1er 2 du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York, la qualité de réfugié est notamment reconnue à "toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays..." ; que **les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que ces principes n'imposent pas, en revanche, que le même statut soit reconnu à l'ensemble des personnes qui se trouvent ou se trouvaient, dans le pays d'origine, à la charge d'un réfugié ;** que, par suite, le requérant, qui n'invoquait aucune autre circonstance particulière de nature à justifier l'application à son profit de ces principes, n'est pas fondé à soutenir que la commission, en se fondant sur la seule circonstance qu'il était âgé de plus de 18 ans lorsqu'il est entré en France pour écarter l'application à son bénéfice du principe de l'unité de famille, aurait privé sa décision de base légale ou commis une erreur de droit ; que le moyen tiré de ce que le requérant aurait été mineur à la date de son entrée en France au regard de la loi de son pays d'origine, est nouveau en cassation, et par suite, irrecevable ; ... (Rejet).

 CE, 28 juillet 2004, 229053, *Mme T. épouse M.*

(...)
Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes du paragraphe 2 du A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés modifié par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York, la qualité de réfugié est notamment reconnue à "toute personne (...) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)" ; que **les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, exigent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de la même nationalité qui, à la date à laquelle le réfugié a demandé son admission au statut, était unie à lui par le mariage ou entretenait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille, ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ; que si ces mêmes principes n'imposent pas que le même statut soit reconnu à l'ensemble des personnes qui se trouvent, ou se trouvaient dans le pays d'origine, à la charge du réfugié, ils peuvent cependant être invoqués par un ascendant incapable, dépendant matériellement et moralement d'un réfugié à la double condition que cette situation particulière de dépendance ait existé dans le pays d'origine du réfugié avant l'arrivée de celui-ci en France et qu'elle ait donné lieu à une mesure de tutelle plaçant l'intéressé sous la responsabilité du réfugié ; ... (Rejet).**

 CE, 18 décembre 2008, 283245, *Mme A. épouse B.*

Considérant que Mme A épouse B, de nationalité arménienne, a déposé le 28 janvier 2004 une demande d'admission au statut de réfugié, tout comme son époux de même nationalité ; que cette demande a été rejetée pour chacun des époux le 5 mars 2004 par une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; que la Commission des recours des réfugiés, saisie par les intéressés, a, d'une part, par décision du 26 janvier 2005, accordé à M. B, le bénéfice de la protection subsidiaire, et d'autre part, par décision du 27 mai 2005, décidé que Mme A, épouse B, était seulement fondée à se prévaloir de la protection subsidiaire en vertu du principe de l'unité de famille ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans sa rédaction résultant du protocole de New York du 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; qu'aux termes des articles L. 712-1 et L. 712-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : a) La peine de mort ; b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe ou individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (...). Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. Le renouvellement peut être refusé à chaque échéance lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi de la protection ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise (...) » ;

Considérant qu'aux termes du 2 de l'article 23 de la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 : « les Etats membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire (...) du statut conféré par la protection subsidiaire (...) puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 34, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille. / En ce qui concerne les membres de la famille des bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, les Etats membres peuvent fixer les conditions régissant ces avantages. / Dans ce cas, les Etats membres veillent à ce que les avantages accordés garantissent un niveau de vie adéquat » ; que le 2 de l'article 24 de la même directive prévoit qu'un titre de séjour valable au moins un an est délivré aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leur famille à moins que des raisons impérieuses d'ordre public ne s'y opposent ;

Considérant que, conformément aux objectifs de la directive susvisée, le législateur a, par l'article 12 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945, applicable à la date de la décision attaquée, codifié ensuite à l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévu que « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 bis est délivrée de plein droit à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire (...) ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux » ;

Considérant que, pour accorder la protection subsidiaire à Mme A, épouse B, la Commission des recours des réfugiés s'est fondée sur ce que l'intéressée, en sa qualité d'épouse d'un compatriote à qui venait d'être octroyée la même protection, était fondée à se prévaloir du principe de l'unité de famille qui est au nombre des principes généraux du droit applicables aux réfugiés, tels qu'ils résultent notamment de la convention de Genève ; qu'en fondant sa décision sur ce motif alors qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le droit des réfugiés résultant de cette convention n'est pas applicable aux personnes relevant du régime de la protection subsidiaire, défini tant par la directive du Conseil en date du 29 avril 2004 que par les dispositions de droit interne qui en assurent la transposition, la commission a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 27 mai 2005 de la Commission des recours des réfugiés en tant qu'elle a accordé à Mme A, épouse B le bénéfice de la protection subsidiaire en se fondant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sur un motif erroné en droit ; qu'il appartient à Mme A, épouse B de solliciter auprès du préfet territorialement compétent la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu enfin, de renvoyer l'affaire devant la Cour nationale du droit d'asile, à qui il reviendra de se prononcer, compte tenu des motifs de la présente décision, sur l'admission de Mme A, épouse B au bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés ; Renvoi devant la Cour nationale du droit d'asile).



CRR, SR, 27 mai 2005, 487613, *Mme A. épouse A.*

(...)

Sur les conclusions de la requête tendant à l'octroi de la protection subsidiaire par application du principe de l'unité de famille :

Considérant que **tant la directive n°2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne, en date du 29 avril 2004, que le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont pour objet l'institution d'un régime d'asile qui, s'il peut comporter des garanties et conférer des droits différents selon la nature juridique de la protection accordée à l'étranger, assure en tout état de cause à l'ensemble des personnes qui ont un réel besoin de protection, qu'elles soient détentrices du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire définie par l'article L.712-1 du code précité, les garanties effectives qui découlent des principes généraux du droit applicables aux réfugiés ;**

Considérant que ces principes généraux imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention de Genève, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; qu'il résulte de ce qui précède que l'application du principe ainsi défini s'étend au bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme A. épouse A., qui est de nationalité arménienne, est mariée avec M. A., bénéficiaire de la protection subsidiaire de même nationalité ; que ce mariage est intervenu le 12 octobre 1990, soit à une date antérieure à celle à laquelle M. A. a demandé l'asile le 28 janvier 2004 ; que, dès lors, Mme A. épouse A. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du principe de l'unité de famille ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA et octroi de la protection subsidiaire).

6. Cas d'exclusion

Article 1^{er} F a



CE, 18 janvier 2006, 255091, *OFPPA c/T.*

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :


Considérant que la décision de la Commission des recours des réfugiés relève que le nom de M. T. était mentionné dans le rapport de 1993 d'une commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda comme l'un des principaux organisateurs des massacres d'octobre 1990 à Kibilira et qu'il figurait sur une liste de participants au génocide établie en 1994 par le gouvernement rwandais ; **qu'en jugeant que « ces imputations, à défaut de témoignages circonstanciés et directs sur les initiatives que M. T. auraient prises ou sur sa participation effective dans les atrocités dont a été victime, tant en 1990 qu'en 1994, la communauté Tutsi, sont insuffisantes pour convaincre de ses responsabilités dans les exactions et les crimes alors commis », la Commission subordonne l'exclusion prévue à l'article 1F de la convention de Genève non à des raisons sérieuses de penser que les personnes ont commis un crime, au sens des instruments internationaux, mais à la démonstration de leur implication dans ces crimes ; que la Commission a ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit ;** que, dès lors, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission en date du 7 janvier 2003 annulant son refus d'accorder le statut de réfugié à M. T. ;

Article 1^{er} F b

CRR, 7 février 1958, G.

(...) Considérant que par « crime de droit commun » au sens de la Convention, il y a lieu d'entendre toute infraction qui n'est pas commise à l'occasion de la lutte de l'intéressé contre les autorités

responsables des persécutions dont l'intéressé est ou a été victime ; **sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de donner au mot « crime » le sens précis qui lui prête le droit interne français** ; ... (Rejet).

 CE, SSR, 15 mai 1996, 153491, R.

Considérant qu'aux termes de l'article 1er, F, de la Convention de Genève susvisée : "Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser ... b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés" ; qu'il résulte des pièces du dossier, et notamment de celles attestant de la gravité des faits imputés au requérant par l'Etat algérien, qu'il y a, **quelle que soit la présomption d'innocence dont M. R. pourrait bénéficier, des raisons sérieuses de penser qu'il a commis dans ce pays un crime grave de droit commun pour lequel, d'ailleurs, il a fait l'objet d'une condamnation à mort par contumace** ; qu'il suit de là que les stipulations susreproduites de la Convention de Genève font obstacle à son application à M. R. ; que c'est dès lors à bon droit que, par sa décision attaquée en date du 20 avril 1993, le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, se fondant sur lesdites stipulations, lui a refusé l'admission au statut de réfugié ; ... (Annulation de la décision attaquée ; rejet au fond)

 CE, 25 septembre 1998, 165525, R.⁷

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, A, 2^o de la convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par l'article 1^{er}, 2 du protocole signé le 31 janvier 1967 à New York, la qualité de réfugié est notamment reconnue « à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ... » ; que le paragraphe F de ce même article stipule que « les dispositions de la présente convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser... b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés... » ;

Considérant que **si la commission d'un crime sur le territoire du pays d'accueil par un demandeur du statut de réfugié est passible de sanctions pénales et peut, le cas échéant, entraîner une expulsion dans les conditions prévues par les stipulations des articles 32 et 33 de la convention précitée du 28 juillet 1951, elle n'est pas au nombre des motifs pouvant légalement justifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par application des stipulations précitées du b) du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève** ; que, dès lors, la décision du 12 février 1993 par laquelle la Commission des recours des réfugiés a refusé à M. R. la reconnaissance de cette qualité en se fondant sur des infractions commises en France par ce dernier est entachée d'erreur de droit ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. R. est fondé à demander l'annulation de cette décision ; ... (Annulation et renvoi devant la Commission).

 CE, 28 février 2001, 195356, S.

Considérant en premier lieu qu'en estimant, compte-tenu des écrits de M. S., de nationalité sri lankaise et de ses déclarations orales, qu'il avait, avec d'autres militaires prisonniers du mouvement "LTTE", connu sous la dénomination de "tigres tamouls", fourni à ce dernier des informations ayant permis d'organiser l'attaque d'un camp militaire, et participé à une tentative d'attentat, la commission des recours des réfugiés n'a pas dénaturé les écrits et déclarations du requérant ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en application du b du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, sont exclues du bénéfice de cette convention les personnes dont il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis, hors du pays d'accueil, des crimes graves de droit commun ou des crimes de guerre ; **que, pour l'application de ces stipulations, et si de tels crimes ont été commis, il y a lieu de tenir compte non seulement de leur gravité, mais aussi des objectifs poursuivis par leurs auteurs, et du degré de légitimité de la violence qu'ils ont mise en œuvre** ; qu'en estimant que le requérant dont elle a de sérieuses raisons de penser, ainsi qu'il a été dit, qu'il a

⁷ Leb., p. 342

fourni des informations ayant rendu possible l'organisation, par les "Tigres tamouls", de l'attaque d'un camp militaire, laquelle a fait plus de cent morts parmi les militaires, et a personnellement participé à une tentative d'attentat qui, éventée, a tourné court, avait commis des crimes graves de droit commun justiciables des stipulations susmentionnées du paragraphe F de l'article 1 de la convention de Genève, la Commission des recours des réfugiés n'a ni commis d'erreur de droit en tenant compte de la tentative d'attentat, ni exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ;

Considérant, en troisième lieu que pour écarter l'argumentation du requérant, qui soutenait avoir agi sous la contrainte, la Commission des recours des réfugiés s'est bornée, par une motivation exempte de contradiction, à relever le caractère insuffisamment convaincant de ses déclarations ; qu'en se prononçant ainsi sur l'insuffisance de la preuve de la contrainte invoquée, la Commission s'est livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier, insusceptible d'être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. S. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision, laquelle est suffisamment motivée, par laquelle la Commission des recours des réfugiés a rejeté son recours ; ... (Rejet).



CRR, SR, 9 janvier 2003, 362645, A.

Considérant en premier lieu, que pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. A., qui est de nationalité turque, soutient que membre fondateur du PKK en 1978, il a été arrêté à Hilvan au début de l'année 1980 ; que placé en garde à vue pendant quatre-vingt-dix jours, il a été soumis à des séances de tortures quotidiennes ; qu'il a subi douze années de prison durant lesquelles il a été torturé de très nombreuses fois ; qu'il a organisé de nombreuses grèves de la faim et a subi de multiples transferts donnant lieu à des maltraitances nombreuses du fait de sa qualité de leader ; que le 24 mai 1983, il a été condamné à mort par le tribunal militaire de Diyarbakir mais que cette peine a été cassée en 1992 à la suite de son pourvoi ; qu'à cette date, il a été assigné à résidence et a eu peur qu'un piège ne lui soit tendu dans cette période propice aux exécutions extra-judiciaires ; que craignant pour sa sécurité, il a alors décidé de quitter son pays pour l'Europe, et a fui via la Syrie ; que blessé par balles à la frontière syrienne, il a rejoint Alep, et a repris contact avec le PKK ; que le 11 novembre 1993, il a de nouveau été condamné à mort par le tribunal militaire d'état d'urgence de Diyarbakir ; qu'en 1999 comme au début de l'année 2000, il a fait l'objet d'attentats le visant personnellement ; que craignant pour sa sécurité au Moyen-Orient, il a alors décidé de gagner l'Europe ; que depuis, il a fait l'objet d'un deuxième procès devant la Cour d'assises d'Ankara dans lequel la peine de mort a été requise contre lui ; qu'un troisième procès est actuellement en instruction ; que ces éléments sont de nature à faire regarder M. Altun comme craignant avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et ne pouvant se réclamer de la protection des autorités turques ;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort de l'instruction et notamment de rapports émanant de plusieurs organisations non gouvernementales que le PKK a usé, au moins jusqu'à ce qu'il dépose les armes à la demande d'Abdullah Öcalan en 1999, de méthodes terroristes par l'organisation d'attentats contre la population civile ; que ces actions, que ne sauraient justifier les fins politiques poursuivies par le PKK, doivent être regardées comme des crimes graves de droit commun ;

Considérant en troisième lieu que M. A. appartient depuis le 1^{er} janvier 1995 au Comité Central de ce mouvement, et qu'il a toujours bénéficié de relations directes avec Abdullah Öcalan ; que, selon ses déclarations à l'audience, il est toujours membre du Comité Central du PKK (qui a pris le nom de Kadek en mai 2002) ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance, que les activités diplomatiques du requérant et sa participation à des négociations pour le compte du PKK, puissent permettre de le regarder comme s'étant désolidarisé à aucun moment des buts et des moyens employés par ce mouvement ; que dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser qu'il a nécessairement participé à la prise de décisions ayant conduit à des actes pouvant être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens de l'article 1^{er} Fb précité ; qu'il ne peut dès lors bénéficier de l'application de la Convention de Genève ; ... (Rejet).

Article 1^{er} F c



CE, SSR, 25 mars 1998, 170172, M.⁸

Considérant qu'aux termes du 2^o du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par le protocole signé à New York le 31 janvier 1967, est considérée comme réfugiée toute personne « qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays », et qu'aux termes du F du même article 1^{er} : « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser : (...) c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies » ;

Considérant que pour rejeter la demande présentée par M. M., la Commission des recours des réfugiés s'est fondée sur la circonstance « que l'intéressé, quand bien même il invoque des craintes de persécutions du fait qu'il occupait un poste de responsabilité dans l'administration du précédent régime en place en Afghanistan, ne peut, pour autant, se réclamer des dispositions de la convention de Genève en raison de sa participation, du fait même des responsabilités qu'il a occupées en toute connaissance de cause, à un régime qui s'est signalé par son absence de respect des droits de l'homme ; que ce même régime a méconnu les principes dont se réclame l'intéressé pour fonder sa demande ; que, du fait de son adhésion aux agissements de ce gouvernement, il ne peut être considéré comme au nombre des personnes visées par l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève » ; **qu'en excluant le requérant du champ d'application de la convention de Genève du seul fait de l'« adhésion » à un régime politique qu'aurait impliqué l'exercice de certaines fonctions publiques, notamment diplomatiques, sans rechercher si l'intéressé s'était personnellement rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, la Commission des recours des réfugiés a entaché sa décision d'erreur de droit** ; que M. M. est, par suite, fondé à en demander l'annulation ; ... (Annulation de la décision et renvoi devant la Commission).

CRR, 18 juillet 1986, 50265, D.

Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, applicable au présent recours en vertu du protocole signé à New York le 31 janvier 1967 : *"les dispositions de cette Convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : ... c/ qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies"* ;

Considérant que la Commission des Recours des Réfugiés est compétente pour apprécier les conditions d'application de la stipulation précitée de la Convention de Genève ; que parmi les buts et principes des Nations Unies figure le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ainsi la stipulation précitée se rapporte notamment à l'action contraire aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales que la personne en cause a pu exercer dans son pays ; que son application n'est pas subordonnée à la circonstance que cette personne ait fait l'objet de poursuites pénales en raison de tels agissements ;

Considérant que M. D. a exercé de 1971 à 1986 les fonctions de Président de la République d'Haïti ; qu'il résulte de l'instruction que de graves violations des droits de l'homme ont été commises dans ce pays pendant cette période ; que de telles violations ont persisté durant la période où le requérant soutient avoir entrepris la libéralisation de son pays ; que M. D. était, en sa qualité de Président de la République, le chef des forces armées, de la police, et des volontaires de la sécurité nationale qui se sont livrés à de graves violations des droits de l'homme ; **qu'alors même qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant ait personnellement commis de tels agissements, il les a nécessairement couverts de son autorité** ; que par suite, en application des stipulations précitées de la Convention de Genève, il ne peut prétendre à bénéficier de ladite Convention ; ... (Rejet)

⁸ Leb., p. 961

7. Cas de cessation



CE, 21 mai 1997, 148997, P.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que l'article 1er C de la convention de Genève susvisée énumère les motifs permettant le retrait du bénéfice du statut de réfugié, et que l'article 1er F de ladite convention indique les catégories de personnes auxquelles elle n'est pas applicable ; qu'enfin le retrait du statut reste en outre possible quand les circonstances de l'affaire révèlent que la demande au vu de laquelle il a été accordé à l'intéressé était entachée de fraude ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier soumis aux juges du fond, et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué, que le cas de M. P. relèverait des stipulations susmentionnées des articles 1er f) ou 1er c) de la convention de Genève, ni que la demande lui ayant permis d'obtenir dès 1976, le statut de réfugié aurait été frauduleuse ;

Considérant, il est vrai, que l'article 33 de la convention de Genève susvisée stipule: "aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays" ; que, se fondant sur le deuxième alinéa de cet article, la commission des recours des réfugiés a rejeté le recours formé par M. P. contre la décision du directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides lui retirant le bénéfice du statut de réfugié, en relevant que le requérant, à raison des condamnations pénales prononcées contre lui en France, constitue une menace pour la communauté française ;

Mais considérant que **le deuxième alinéa susreproduit de l'article 33 de la convention de Genève, qui, par exception au premier alinéa du même article, permet la remise de l'étranger aux autorités de son pays d'origine, n'implique pas que le bénéfice du statut de réfugié puisse, sur son fondement, lui être retiré ; qu'il suit de là que la commission, si elle a pu souverainement estimer que M. P. entrait dans le champ de l'article 33, deuxième alinéa, n'a pas pu légalement en déduire qu'il n'avait plus droit au bénéfice du statut de réfugié, avec la protection qui s'y attache ;** ... (Annulation et renvoi devant la commission)



CE, SSR, 25 novembre 1998, 184740, 184740, Mme I.

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe C de la convention de Genève et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, ladite convention cessera d'être applicable à toute personne "1°) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité" ou " 4°) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée" ; que, si **ces stipulations** peuvent légalement fonder le retrait de la qualité de réfugié, elles **ne peuvent trouver application lorsque l'autorité compétente est appelée à se prononcer sur une demande d'admission au statut de réfugié** ; que, dès lors, en se fondant sur lesdites stipulations pour rejeter la demande de Mme I., la Commission des recours des réfugiés a commis une erreur de droit ; que Mme I. est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ; ... (Annulation et renvoi devant la Commission).

Article 1^{er} C 1



CE, 13 janvier 1989, 78055, T.

Considérant que, pour rejeter la demande de M. T., la Commission des Recours des Réfugiés, dans décision attaquée du 23 janvier 1986, s'est fondée sur la circonstance que le requérant avait demandé

et obtenu le renouvellement de son passeport national auprès de son ambassade postérieurement à son départ du Sri-Lanka ; qu'elle a ainsi énoncé que "quelles que soient les conditions dans lesquelles cette prorogation a été obtenue, l'intéressé du fait de cette demande doit être regardé comme s'étant placé volontairement sous la protection des autorités de son pays d'origine" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er paragraphe A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dans sa rédaction résultant du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne "[...]" 2° qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays" ;

Considérant que, **si le fait, pour une personne ayant quitté son pays d'origine, de solliciter des autorités diplomatiques ou consulaires de ce pays délivrance ou renouvellement d'un passeport permet en règle générale de présumer que l'intéressé s'est réclamé de la protection de ses autorités nationales, une telle présomption n'est pas irréfragable** ; que, par suite, en refusant d'examiner les circonstances particulières, invoquées par le requérant, dans lesquelles le renouvellement de son passeport aurait été demandé et obtenu, la Commission a commis une erreur de droit ; qu'il suit de là qu'il y a lieu d'annuler la décision susmentionnée et de renvoyer l'affaire devant la Commission ; ...(Annulation).



CRR, SR, 18 juillet 1997, 286135, D.

Considérant que pour contester la décision en date du 22 mai 1995 par laquelle le directeur de l'OFPPA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié, Monsieur D., qui est de nationalité turque et d'origine kurde, soutient dans son recours, qu'il n'a pas fait acte d'allégeance auprès des autorités de son pays d'origine lors de son mariage contracté le 24 août 1989 devant les autorités consulaires turques à Paris dans la mesure où, ayant donné procuration à sa soeur pour le représenter, il ne s'est pas personnellement rendu au consulat général de Turquie ; qu'en raison de son militantisme en faveur de la cause kurde et de la dégradation des droits de l'homme dans son pays d'origine en 1993 et 1994, il craint d'y être persécuté en cas de retour ; que lors de la séance publique, Monsieur D. est revenu sur ses déclarations écrites en reconnaissant s'être lui-même rendu au consulat de Turquie à Paris afin d'y solliciter le certificat de célibat que lui réclamaient, en vue de célébrer son mariage avec Madame N., les services d'état civil de la mairie de Saint-Denis ; qu'il s'est alors avéré qu'il était plus simple de faire célébrer son mariage par les autorités consulaires de son pays d'origine ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que, **postérieurement à la décision en date du 19 septembre 1988 par laquelle le directeur de l'OFPPA lui a reconnu la qualité de réfugié, le requérant a contracté mariage devant les autorités consulaires de son pays d'origine à Paris le 24 août 1989 ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que cette circonstance a eu pour origine un élément de contrainte permettant d'admettre que le requérant n'a pas entendu se placer volontairement sous la protection des autorités de son pays d'origine au sens des stipulations précitées de l'article 1er, C, 1 de la Convention de Genève** ; que la Commission relève à cet égard que l'épouse de l'intéressé, entendue comme témoin lors de la séance publique, a déclaré que l'agent du service d'état civil de la mairie de Saint-Denis auquel ils s'étaient d'abord adressés en vue de leur mariage avait recommandé à M. D. de s'adresser à l'OFPPA afin d'y obtenir les documents nécessaires à la célébration de ce mariage, mais que ses parents avaient préféré que celui-ci fût contracté au consulat de Turquie à Paris ; ...(Rejet).

Article 1^{er} C 5



CE, 2 mars 1984, 42961, M.

Considérant qu'aux termes du paragraphe C, 5° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du paragraphe signé à New York le 31 janvier 1967, cette convention cessera d'être applicable à toute personne "si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité : étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne

s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures" ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'examen individuel de la situation du requérant :

Considérant que M. M. soutient que le directeur de l'OFPPA, pour lui retirer la qualité de réfugié, se serait fondé sur des considérations exclusivement tirées de l'évolution générale de la situation en Espagne, sans procéder à un examen de sa situation particulière, violant ainsi les dispositions sus-rappelées de la convention de Genève ; qu'il ressort cependant des pièces au dossier que ce directeur, qui pouvait, d'ailleurs, tenir compte de la situation politique existant en Espagne pour décider le retrait litigieux, a bien procédé à un examen particulier du cas de M. M. ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de l'examen individuel de la situation du requérant doit être rejeté ;

Sur le moyen tiré de la situation particulière du pays basque espagnol :

Considérant que M. M. développe une argumentation selon laquelle la démocratisation du régime espagnol ne se serait pas étendue au pays basque, où les droits de l'homme continueraient à être méconnus et où les personnes ayant une activité militante resteraient victimes de persécutions ; que, même si cette situation était établie, elle ne saurait par elle-même donner un fondement à la demande du requérant, les dispositions précitées du paragraphe C, 5° de l'article 1^{er} subordonnant le maintien de la qualité de réfugié, non à la constatation d'une situation régionale particulière mais à l'existence de raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieurement subies par le réfugié ;

Sur le cas particulier du requérant :

Considérant que M. M. soutient que de graves menaces pèsent sur lui, que des perquisitions ont eu lieu chez ses parents, que la police surveille son domicile, que plusieurs réfugiés basques ont été victimes d'attentats en 1979 ; que l'un de ces attentats était dirigé contre son domicile ; qu'un bar, propriété de sa famille, a été incendié en Espagne, que ces faits, à les supposer même comme établis, ne constituent pas des raisons impérieuses, tenant à des persécutions antérieures, au sens des dispositions sus-rappelées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. M. n'est pas fondé à soutenir que s'est à tort que le directeur de l'OFPPA lui a retiré la qualité de réfugié ; ... (Rejet).



CE, 25 novembre 1998, 164682, N.

Considérant que Mme N., qui est de nationalité zaïroise, a obtenu, le 15 février 1984, un titre de réfugié au titre de l'unité de la famille qu'elle formait avec M. N. alors son époux, qui avait été admis au bénéfice du statut de réfugié en raison des craintes de persécutions qu'il éprouvait dans le pays dont il avait la nationalité ; qu'à la suite de son divorce prononcé par le tribunal de grande instance de Pontoise le 11 janvier 1991, le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, faisant application des dispositions précitées de la convention de Genève, a prononcé le retrait du titre qui lui avait été accordé ; que la requérante demande l'annulation de la décision, en date du 12 mars 1993, par laquelle la Commission des recours des réfugiés a refusé d'annuler ce retrait ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'unité de famille :

Considérant qu'il est constant que le titre que détenait Mme N. lui avait été délivré, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au titre exclusif du maintien de l'unité de la famille qu'elle formait avec M. N. alors son époux, lui-même réfugié statutaire ; **que le prononcé du divorce a ainsi fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle l'intéressée avait été admise au statut de réfugiée ; que par suite, en jugeant que le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides avait fait une exacte application des dispositions précitées de l'article 1 de la convention de Genève en retirant le titre de réfugiée de Mme N., la Commission des recours des réfugiés n'a commis aucune erreur de droit ;**

Considérant, il est vrai, que Mme N. soutient que, les enfants qu'elle a eus de M. N. bénéficiant eux-mêmes, au titre de l'unité de famille, de la qualité de réfugiés, et le jugement de divorce lui accordant la garde de ces enfants mineurs, assortie au surplus de l'interdiction de les laisser sortir du territoire français, la mesure de retrait contestée porterait atteinte au principe général du droit, applicable aux réfugiés, selon lequel, pour que le réfugié bénéficie pleinement de la protection prévue par la

convention de Genève, la qualité de réfugié doit également être reconnue aux membres de sa famille ; que toutefois si l'application de ce principe justifie que la personne de même nationalité unie par le mariage à un réfugié, et ses enfants mineurs soient admis au bénéfice du statut de réfugié, la protection due aux enfants mineurs de Mme N., qui n'ont dû leur titre qu'à la circonstance que leur père était lui-même réfugié, n'exige pas que ledit titre soit maintenu à leur mère divorcée, même si elle est chargée de leur garde ; que la Commission a par suite légalement jugé que Mme N. ne pouvait se prévaloir utilement de la situation de réfugiés de ses enfants mineurs ; ... (Rejet).

8. Nouvelles demandes d'asile



CE, section, 27 janvier 1995, 129428, Mlle G.

Considérant que, dans le cas où la Commission des recours des réfugiés a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, saisit de nouveau la Commission, ce recours ne peut être examiné au fond par cette juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la première décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ;

Considérant que Mlle G., dont une première demande a été rejetée par une décision de l'Office en date du 13 janvier 1986, confirmée, sur recours de l'intéressée, par la Commission des recours des réfugiés le 5 juin 1987, a présenté une nouvelle demande le 11 juillet 1988 ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 19 décembre 1988, puis la Commission des Recours, par la décision attaquée en date du 8 octobre 1990, ont écarté cette demande comme irrecevable au motif que Mlle G. ne la justifiait pas par un fait nouveau ;

Considérant que Mlle G. produisait devant l'Office un jugement d'un tribunal répressif de son pays d'origine, la Hongrie, intervenu en juin 1986 alors qu'elle se trouvait déjà en France et la condamnant par défaut à un an d'emprisonnement pour des faits de nature politique ; que, d'une part, **si ce jugement est antérieur à la première décision de la Commission des recours, Mlle G. soutenait sans être contredite qu'elle n'en avait appris l'existence qu'en mai 1988, donc après cette décision, si bien qu'elle n'avait pu l'invoquer plus tôt ; que, d'autre part, ce jugement pénal doit, eu égard à son objet et à sa motivation, être regardé comme constituant, non un simple élément de preuve supplémentaire, mais un fait nouveau pouvant avoir une influence sur l'appréciation des craintes de persécutions invoquées par l'intéressée ;** que, par suite, la Commission des recours des réfugiés, **qui pouvait apprécier souverainement tant l'authenticité que la valeur probante du jugement produit** par Mlle G., a en revanche fait une fausse application des dispositions de la loi susvisée du 25 juillet 1952 en refusant d'examiner le bien-fondé de la nouvelle demande de l'intéressée et en se bornant à la rejeter comme irrecevable ; ... (Annulation).



CE, 28 avril 2000, 192701, T.

Considérant, (...), que, **dans le cas où la Commission des recours des réfugiés a rejeté le recours d'une personne prétendant à la qualité de réfugié et où celle-ci, après le rejet d'une nouvelle demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, saisit de nouveau la Commission, ce recours ne peut être examiné au fond par cette juridiction que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la première décision juridictionnelle ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision, et susceptibles, s'ils sont établis, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ;** que M. T., de nationalité sri lankaise et d'origine tamoule, dont plusieurs demandes ont été rejetées par décisions de l'Office les 25 octobre 1993, 3 mai 1994 et 30 mai 1996, confirmées sur recours de l'intéressé par la Commission des recours des réfugiés les 1^{er} mars 1994, 7 novembre 1994 et 25 octobre 1996, a présenté une nouvelle demande le 16 janvier 1997 ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le 4 juin 1997 puis la Commission des recours des réfugiés, par la décision attaquée du 7 novembre 1997 ont rejeté cette demande au motif que M. T. n'apportait aucun élément probant à l'appui des faits nouveaux invoqués ; qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Commission que dans sa quatrième demande à l'Office, M. T. invoquait le fait que son épouse qui

était allée à Vavuniya pour lui téléphoner, a été arrêtée par un groupe de militants coopérant avec l'armée ; qu'il soutenait que ce fait postérieur à la précédente décision de la Commission constituait un fait nouveau susceptible de justifier ses craintes de persécution ;

Considérant que **lorsque le demandeur du statut de réfugié se prévaut d'un fait nouveau, la Commission, lorsqu'elle estime que ce fait nouveau est pertinent et établi, doit se prononcer sur le droit de l'intéressé en tenant compte de l'ensemble des faits qu'il invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés par la Commission** ; que, toutefois, en l'espèce, la Commission, dès lors qu'elle estimait, par une appréciation souveraine, que les faits nouveaux invoqués par M. T. n'étaient pas établis, n'était pas tenue de procéder à un nouvel examen de ceux des faits invoqués par l'intéressé, sur lesquels elle s'était précédemment prononcée ; qu'ainsi la Commission n'a pas commis d'erreur de droit ; ... (Rejet)



CRR, SR, 5 avril 2002, 379929, K.

Considérant que, par une décision en date du 5 février 2001, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des faits intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il est établi qu'il n'a pu en avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des faits que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. K. soutient qu'il craint toujours pour sa sécurité en cas de retour dans son pays, où il a été agressé à plusieurs reprises, ainsi que son épouse, par des activistes du Mouvement national arménien (MNA), avec la tolérance volontaire des autorités ; qu'au mois de janvier 2001, son père a reçu des menaces de mort anonymes par téléphone, et que l'atelier de ce dernier a fait l'objet d'un incendie criminel, en rapport avec sa propre situation ; que les autorités n'ont pris aucune mesure pour poursuivre les coupables ; qu'à la suite de ces faits, ses parents, ayant reçu de nouvelles menaces le concernant, ont dû quitter la ville de Sevan ; qu'il est considéré comme traître dans son pays pour avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié en France ;

Considérant que constituent des faits nouveaux les circonstances tirées de l'incendie de l'atelier du père du requérant et des menaces de mort liées à la situation de l'intéressé en France, faits dont il n'a eu connaissance que postérieurement à la précédente décision de la Commission ; qu'il suit de là que le recours est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant toutefois qu'il ne ressort ni des pièces du dossier, ni des déclarations faites en séance publique que les agissements dont le père de l'intéressé aurait été victime de la part d'inconnus, et notamment l'incendie de l'atelier de ce dernier, aient été encouragés ou tolérés volontairement par les autorités publiques arméniennes ; qu'il n'en ressort pas davantage que ces faits soient liés à la situation personnelle du requérant ; que les quatre témoignages en date des 25 janvier, 15 février, 20 mars et 15 mai 2001, émanant des responsables et des employés de la coopérative où était situé l'atelier du père du requérant ainsi que l'attestation du service des sapeurs-pompiers de la ville de Sevan, tous relatifs audit incendie, ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; qu'ainsi, les nouveaux faits allégués s'ils peuvent être regardés comme établis, ne peuvent être tenus pour pertinents ; qu'il n'y a dès lors pas lieu pour la Commission de se prononcer à nouveau sur les faits qu'elle n'avait pas retenus dans sa précédente décision ; que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

9. Garanties s'attachant à la qualité de réfugié



CE, 1^{er} avril 1988, 85234, B.

(...)Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle a été pris le décret accordant aux autorités espagnoles l'extradition de M. B., ressortissant espagnol d'origine basque, pour des faits intervenus entre février 1979 et juin 1981, le requérant bénéficiait de la qualité de réfugié en vertu d'une décision du 21 juin 1973, maintenue par une décision du 30 juillet 1984 de la commission des recours des réfugiés et apatrides et devenue définitive ;

Considérant que **les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment de la définition précitée de la convention de Genève, font obstacle à ce qu'un réfugié soit remis, de quelque manière que ce soit, par un Etat qui lui reconnaît cette qualité, aux autorités de son pays d'origine, sous la seule réserve des exceptions prévues pour des motifs de sécurité nationale par ladite convention** ; qu'en l'espèce, le Garde des sceaux, ministre de la justice n'invoque aucun de ces motifs ; qu'ainsi, et alors qu'il appartenait au gouvernement, s'il y croyait fondé, de demander à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides de cesser de reconnaître la qualité de réfugié à M. B., le statut de ce dernier faisait obstacle à ce que le gouvernement pût légalement décider de le livrer, sur leur demande, aux autorités espagnoles ; que le décret attaqué est dès lors entaché d'excès de pouvoir ; ... (Annulation du décret).